

**DECISION N°2022-L0711/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 décembre 2022 du Cabinet CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SAVADOGO, représentant du Cabinet CEGESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, représentant MSHP ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur P. Moïse BOUGMA, représentant CIDEEC Consulting Groupe ;
  - 2AB-Consult régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Ouest;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3515 du jeudi 22 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 décembre 2022 ; que le Cabinet CEGESS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Ouest ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n' pas retenu le Cabinet CEGESS au motif que la note technique est insuffisante car inférieure à 75 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les points attribués aux différents critères de notation n'ont pas respecté la répartition des points annoncés dans le dossier de demande de propositions qui avait fixé une note maximale de 7,5 en ce qui concerne « expérience pertinente du consultant » et 32,5 pour le critère « adéquation et qualité de la méthodologie proposée et du programme de travail par rapport aux TDRs » ; qu'il dispose d'expériences pertinentes pour la mission en atteste les attestations de bonne fin fournies ; qu'il y'a eu une mauvaise appréciation de son offre sur l'adéquation et qualité de la méthodologie et du programme de travail par rapport aux TDRs ; que son offre contient l'ensemble du personnel technique exigé par le dossier en atteste les CV et les copies des diplômes et certificats de disponibilité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la proposition du requérant n'a pas été retenue pour note technique insuffisante car inférieure à 75 ;

considérant que le dossier de demande de propositions au titre des données particulières IC 15 dispose que : « *Les critères, sous critères d'évaluation, et leurs poids respectifs sont les suivants :*

*Points*

- (i) Expérience des soumissionnaires pertinente pour la mission : 7,5 points*
- (ii) Conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence :*
  - a) Approche technique et méthodologie : 12,5 points ;*
  - b) Plan de travail : 12,5 points ;*
  - c) Organisation et personnel : 7,5 points ;*

*Total des points pour le critère (ii) : 40 points ;*

- (iii) Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission :*
  - a) Chef d'équipe : 10 points*
  - b) Personnel d'appui : 05 points par expert soit 10 experts au total ;*

*Total des points pour le critère (iii) : 60 points ;*

- (iv) Participation de ressortissants nationaux au personnel clé : 0 à 10 points ;*
- (v) Transfert de compétence(formation) : 0 à 05 points ;*

*Total des points pour les cinq critères : 100 points ;*

*La note minimum T(s) requise pour être admis est : 75 points » ;*

considérant que le requérant maintien ses moyens de défense sus relevés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a modifié les critères de notation lors de l'analyse des propositions ; que tous les soumissionnaires ont été notés de la même manière ; que les expériences pertinentes du consultant ont été notées sur 10 au lieu de 7,5 ; que l'adéquation et la qualité de la méthodologie proposées et du programme de travail par rapport aux TDRs a été notée sur 30 au lieu de 40 ;

considérant que le requérant a rappelé que la notation doit se faire conformément au dossier ; qu'il a fait son offre conformément aux notations prévues dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en modifiant les bases de notation au moment de l'évaluation la CAM a agi en violation des textes en vigueur ; qu'en effet, l'article 8.2 des instructions aux candidats de la demande de proposition dispose que : « L'Autorité contractante peut modifier la demande de propositions par le biais d'un additif.

Tout additif est communiqué à tous les Candidats par notification écrite ou par courrier électronique. Les Candidats doivent accuser réception de tout additif. Afin de donner aux Candidats un délai raisonnable pour qu'ils puissent prendre en compte un additif dans leur proposition, l'autorité contractante peut, reporter la date limite de soumission des propositions au plus tard dix (10) jours calendaires pour les demandes de propositions nationaux et quinze (15) jours calendaires pour les demandes de propositions de seuil communautaire avant la date limite de remise des propositions. Lorsqu'il s'agit d'une modification de fond, le report de la date limite de soumission des propositions s'impose.» ; qu'au regard des irrégularités constatées dans la notation, il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres conformément au dossier de demande de proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet CEGESS est recevable ;**

**-que la plainte du Cabinet CEGESS est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Ouest ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite*